

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.329 du 11 avril 2016

G./A.216.924/VI-20.565

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
TRANSPORT & GARAGE BAS,**
en abrégé T & G BAS,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

Partie intervenante :

la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS,

ayant élu domicile chez
Me Denis PHILIPPE, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 181,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 septembre 2015, la société privée à responsabilité limitée TRANSPORT & GARAGE BAS, en abrégé T & G BAS, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des actes suivants :

- "- l'arrêté 2015/1049 daté du 7 août 2015 du Collège de la Commission communautaire française désignant des transporteurs pour l'exécution de 26 services de transport scolaire organisés par la Commission communautaire française pour les élèves domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, fréquentant les établissements d'enseignements spécialisés situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, en ce que par cet arrêté, le Collège de la partie adverse a décidé :

- d'attribuer le lot 8 [lire lot 22] du marché (circuit 3812 : service effectué en province, zone de Bande – Namur – Perwez, 1 véhicule de 21 places minimum) à la société BATRANS [...],
 - d'attribuer le lot 9 [lire lot 23] du marché (circuit 3814 : service effectué en province, zone de Souvret – Wanfercée – Luttre, 1 véhicule de 19 places minimum) à la société CARDONA [...],
 - d'attribuer le lot 11 [lire lot 25] du marché (circuit 3818 : service effectué en province, zone de Havré – Nivelles, 1 véhicule de 19 places minimum) à la même société CARDONA.
 - et implicitement, de ne pas attribuer [ces] lots [...] à la requérante.
- [le même arrêté] en ce que celui-ci porte sur d'autres lots du marché, dont l'attribution est susceptible d'être affectée par la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en ce qu'il porte sur les lots [22, 23 et 25] du marché. Sont ici visés les lots / circuits 3801, 3821, 2315, 3004, 4004, 4901, 5202 et 1603, en région bruxelloise [...]"

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.530 du 12 octobre 2015 a accueilli la demande d'intervention de la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS dans la procédure en référé d'extrême urgence, a sursis à statuer, a remis l'affaire *sine die* en tant qu'elle porte sur l'attribution des lots 7 à 14 et 25 du marché public litigieux et a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt 2015/1049 en tant qu'il attribue les lots 22 et 23 de ce marché public.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par une requête introduite le 26 octobre 2015, la société privée à responsabilité limitée TRANSPORT & GARAGE BAS, en abrégé T & G BAS, demande l'annulation des mêmes actes.

Une ordonnance du 5 février 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 février 2016 à 10 heures 30.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Béril de MAGNEE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ségolène GEERAERT, *loco* Me Denis PHILIPPE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 29 septembre 2015, la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante. Cette requête a été accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence par l'arrêt n° 232.530 du 12 octobre 2015.

Il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en annulation.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Le 26 octobre 2015, le collège de la Commission communautaire française a, par un arrêté 2015/1547, retiré l'arrêté 2015/1049 du 7 août 2015 décidant l'attribution des lots 1 à 14, 22, 23 et 25 du marché relatif à l'exécution de 26 services de transport scolaire d'élèves domiciliés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale fréquentant les établissements d'enseignements spécialisés organisés ou subventionnés par la communauté française situés en Région de Bruxelles Capitale.

Cet arrêté 2015/1547 a été notifié aux soumissionnaires des lots concernés par des courriers recommandés du 26 octobre 2015 mentionnant les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'ayant demandé l'annulation de cet arrêté, le retrait des décisions querellées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de tout objet.

A cet égard, l'article 30, § 5 des lois coordonnées précitées dispose comme suit:

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation. Il y a, par ailleurs, lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.530 du 12 octobre 2015, en tant qu'elle porte sur l'exécution des lots 22 et 23 du marché public litigieux.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans chacune de ces requêtes, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A l'audience du 25 février 2016, la partie requérante a fait valoir qu'elle n'avait pas connaissance du retrait de l'arrêté attaqué lorsqu'elle a introduit sa requête en annulation. Elle estime de ce fait pouvoir demander une indemnité de procédure de 1.400 euros, soit deux fois le montant de base, tel que mentionné dans chacune de ses requêtes.

Selon l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973:

" § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

Il découle de cette disposition que l'introduction d'une requête en annulation, à la suite d'une demande de suspension, en extrême urgence dans le cas d'espèce, ne justifie pas l'octroi d'une double indemnité, comme le laisse entendre la partie requérante. Tout au plus la partie requérante est-elle en droit de réclamer une majoration de 20 pourcents du montant demandé de l'indemnité de procédure, sur la base de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er} précité. Toutefois, en application de l'article 67, § 2, troisième alinéa, cette majoration n'est pas due en l'espèce, le recours étant déclaré sans objet.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante, tout en fixant celle-ci au montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée BATRANS est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.530 du 12 octobre 2015 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze avril deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.